



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement.

Rouen, le 14 MARS 2013

**PETROPLUS
RAFFINAGE de PETIT-
COURONNE
PETIT-COURONNE**

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR

**ARRÊTE de
PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

ARRETE

Vu

Le code de l'environnement et notamment son livre V et l'article L 512-20

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant l'activité de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE SAS- 72 rue Aristide Briand - 76 650 PETIT COURONNE, en particulier l'arrêté cadre du 18 juillet 2011,

Le décret du président de la République en date du 13 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n°13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture,

La décision du Tribunal de Commerce de ROUEN du 16 octobre 2012 de placer la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE SAS en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité pour une durée de 2 mois,

La décision du Tribunal de Commerce de ROUEN du 7 décembre 2012 de prolonger la période de poursuite d'activité pour une durée de 1 mois,

La décision du Tribunal de Commerce de ROUEN du 11 janvier 2013 de prolonger la période de poursuite d'activité pour une durée de 3 mois, jusqu'au 16 avril 2013,

La décision du Tribunal de Commerce de ROUEN du 13 novembre 2012 de fixer la date limite de dépôt des offres de reprise des actifs de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE SAS au 5 février 2013,

Le dossier remis le 4 mars 2013 relatif à l'exploitation de deux torches mobiles,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2013,

Le report du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques compte tenu des intempéries,

Considérant

Que les stockages souterrains exploités par la Société des Pétroles Shell sur la commune de Petit Couronne sont des installations Seveso Seuil Haut qui présentent des enjeux majeurs pour la sécurité des populations et la protection de l'environnement,

Que la société Pétroplus Raffinage Petit Couronne exploite régulièrement sur la commune de Petit Couronne une usine de raffinage de pétroles et assure l'opération pour le compte de la Société des Pétroles Shell des stockages souterrains de propane et de butane,

Que la société Pétroplus Raffinage Petit Couronne a été placée en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce de Rouen,

Que la poursuite d'activités de la société Pétroplus Raffinage Petit Couronne ne pourra être prolongée au-delà du 16 avril 2013 conformément à l'article L641-10 du code du commerce,

Qu'en dépit du dépôt d'intentions d'offre de reprise des actifs de la société Pétroplus Raffinage Petit Couronne il demeure une incertitude sur le devenir des installations et des moyens nécessaires au maintien en sécurité des cavernes des stockages de GPL,

Qu'il convient donc que les stockages souterrains soient placés en une situation permettant d'assurer leur sécurité quel que soit le devenir de la société Pétroplus Raffinage Petit Couronne et qu'une telle situation correspond à un état où elles ont été vidées du gaz contenu,

Que la situation de mise en sécurité doit être une opération réversible permettant la remise en exploitation des stockages souterrains dans l'attente de la décision sur une éventuelle reprise de l'activité de la Société Pétroplus Raffinage Petit Couronne ou de la réalisation des démarches prévues par les articles de Code Minier,

Que le dossier relatif à l'exploitation de deux torches mobiles pour la mise en sécurité par Petroplus des stockages souterrains exploités par la Société des Pétroles Shell met en évidence que la puissance cumulée dépasse le seuil de 20 MWth,

Que la Société Pétroplus Raffinage Petit Couronne est autorisée à exploiter des installations de combustion classées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour une puissance cumulée de 439,5 MW th,

Que l'exploitation de ces torches mobiles ne constitue pas une modification notable substantielle,

Que les opérations de mise en sécurité des stockages souterrains nécessitant l'utilisation de ces torches mobiles ont pour but de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doivent pouvoir débiter au plus tôt,

Que les conditions mentionnées à l'article L512-20 du Code de l'Environnement sont réunies,

L'urgence,

ARRETE

Article 1er :

La société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE SAS, dont le siège social est sis 72 rue Aristide Briand – 76 650 PETIT COURONNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit Couronne, Rue Aristide Briand, 2 torches mobiles destinées aux opérations de mise en sécurité des stockages souterrains de gaz de pétrole liquéfié exploités par la Société des Pétroles Shell.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions générales édictées par le livre II (titre III)- parties législatives et réglementaires- du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'établissement à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

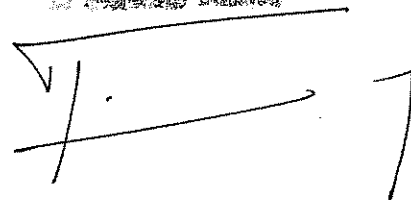
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de Petit-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée, pour une durée de un mois minimum, à la porte de la mairie de Petit-Couronne.

Le Préfet

en vertu de l'article 125 de la loi de dérogation

Le Préfet délégué



Thierry HEGAY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	6
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de L'INSTALLATION.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	7
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.5.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.5.4.1. <i>Cas général déclaration.....</i>	7
Article 1.5.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	9
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	9
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	9
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	9
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envois de poussières.....</i>	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	9
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	10
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	10
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	10
Article 4.1.3. <i>COLLECTE DES EFFLUENTS.....</i>	10
TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	11
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
Article 5.1.1. <i>Aménagements.....</i>	11
Article 5.1.2. <i>Véhicules et engins.....</i>	11
Article 5.1.3. <i>Appareils de communication.....</i>	11
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	11
Article 5.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence.....</i>	11
Article 5.2.2. <i>Niveaux limites de bruit.....</i>	11
PERIODE DE JOUR.....	11
PERIODE DE NUIT.....	11
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	11
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13

CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	13
Article 6.1.1. ANALYSE DE RISQUES.....	13
Article 6.1.2. Installations électriques – mise à la terre.....	13
Article 6.1.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	13
Article 6.1.3. Protection contre la foudre.....	13
CHAPITRE 6.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	13
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	13
Article 6.2.2. Interdiction de feux.....	14
Article 6.2.3. ORGANISATION, QUALIFICATION ET Formation du personnel.....	14
Article 6.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	14
Article 6.2.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu.....	14
CHAPITRE 6.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	14
Article 6.3.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	14
Article 6.3.2. Dispositions diverses.....	15
Article 6.3.2.1. Mesures visant à isoler les inventaires de substances et préparations dangereuses.....	15
Article 6.3.2.2. Mesures visant à la mise en sécurité des torches.....	15
Article 6.3.2.3. Réseau de détection de gaz.....	15
Article 6.3.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	16
Article 6.3.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	16
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	16
CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	16
Article 7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	16
Article 7.1.2. mesures comparatives.....	16
CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENUS DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	17
Article 7.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	17
Article 7.2.2. Auto-surveillance des émissions canalisées.....	17
CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	17
Article 7.3.1. Actions correctives.....	17
Article 7.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	17

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE dont le siège social est situé 72 rue Aristide Briand à Petit Couronne (76650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit Couronne, Rue Aristide Briand – BP1 2 torches mobiles destinées aux opérations de mise en sécurité des stockages souterrains de gaz de pétrole liquéfié exploités par la Société des Pétroles Shell.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 relatif aux installations exploitées par la société Pétroplus Raffinage Petit Couronne est complété par la mention suivante :

rubrique	alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisée	Unité du volume autorisée
2910	B	Autorisation	Installation de combustion consommant des produits autres que le gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Torches mobiles pour les opérations de mise en sécurité des stockages souterrains de GPL situés sur le site de la raffinerie PRPC	0,1	MWth	40 MW th	MW th

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'implantation de deux torches sur le site de la Raffinerie de Petit Couronne au niveau de la zone de stockage du Milthuit est autorisée à des fins de mise en sécurité des stockages souterrains exploités par la Société des pétroles Shell.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION

Les 2 torches mobiles et leur local de commande/contrôle sont implantés en dehors de toute zone à risque d'explosion y compris en cas de fuite accidentelle sur les équipements voisins (sphères, ...). Une étude préalable d'implantation est réalisée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations visées par le présent arrêté sont composées de deux torches mobiles (d'une capacité maximale unitaire de 20 MW th), des réseaux (tuyauteries, vannes, accessoires...) mis en place pour relier les têtes de puits des stockages souterrains à ces deux torches pour la réalisation des opérations de mise en sécurité des stockages souterrains et d'un local de contrôle/commande des torches mobiles .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/10	Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW th
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des tournées d'olfaction par des personnes formées à l'identification des odeurs selon la méthode du « champ des odeurs » sont réalisées en tant que de besoin pour identifier et quantifier les odeurs éventuellement émises. Ces tournées sont réalisées aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans objet.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Torche mobile n°1	20 Mw th	Butane ou Propane
2	Torche modulaire n°2	20 Mw th	Butane ou propane

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur En m	Débit maximal en m³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 et 2	11,5 m	32 000 m3/h	2 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	Teneur mesurée en sortie d'incinération
Poussières	5 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
SO ₂	5 mg/Nm ³
Hydrocarbures	10 ppm

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés et dirigés vers le réseau des eau du site Petroplus Raffinage Petit Couronne.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement ou opération d'injection d'eau en cavité liée à la mise en sécurité.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines (nappe des alluvions, nappe de la Craie) ou vers les milieux de surface (Seine) non visés par le présent arrêté sont interdits.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1 dans les zones à émergence réglementée. L'exploitant met en place des dispositifs d'atténuation des émissions sonores en cas de nécessité.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. ANALYSE DE RISQUES

Les points de l'analyse de risque et du présent arrêté nécessitant une vérification auprès du fournisseur sont vérifiés avant mise en service de manière à garantir le bon fonctionnement de tous les asservissements de sécurité.

ARTICLE 6.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 6.1.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 6.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer.
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt.
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours., de la salle de contrôle PTMV du site PRPC, du local commande des torches implantés au Milthuit.

Les consignes ou modes opératoires définissent : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 6.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.2.3. ORGANISATION, QUALIFICATION ET FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation et le suivi du fonctionnement des torches mobiles est réalisée par du personnel expérimenté de la société mettant à disposition de l'exploitant les 2 torches objet du présent arrêté. Une équipe comportant au moins deux personnes est présente en permanence. Des modalités permettant la communication entre cette équipe et le personnel PRPC sont établies et opérationnelles avant la mise en service des torches.

Le suivi de la sécurité des cavités souterraines pendant les opérations de vidange des cavernes ainsi que le suivi de l'alimentation en gaz des torches est réalisé par du personnel de la Société Pétroplus Raffinage Petit Couronne au niveau de la salle de contrôle « PTMV » de la raffinerie de la société PRPC.

Des moyens de communication immédiats avec l'équipe en charge de l'exploitation de la torche sont disponibles au niveau du local de commande des torches et au niveau de chaque salle de contrôle du site de la Raffinerie Pétroplus Raffinage Petit Couronne.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent avant la mise en service des torches une formation sur les modifications apportées aux installations de la société Pétroplus raffinage Petit Couronne pour la réalisation des opérations de mise en sécurité des cavernes, les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les installations mises en oeuvre et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Des enregistrements de cette formation sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 6.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.2.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 6.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 6.3.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans le dossier remis. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 6.3.2. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.3.2.1. Mesures visant à isoler les inventaires de substances et préparations dangereuses

Les lignes de raccordement (entre les têtes de puits et chaque torche mobile) sont équipées de vannes manuelles et de vannes automatiques de sectionnement au niveau de chaque tête de puits et au niveau de l'arrivée sur chaque torche mobile

Les vannes de sécurité existantes (10SV940G et 10SV940J) sur la tête de puits du stockage souterrain de propane peuvent être retenues pour cette fonction côté tête de puits sous réserve de la mise en place des dispositifs d'actionnement de ces vannes spécifiques à l'utilisation des torches mobiles tels que décrits dans le dossier remis à l'inspection des installations classées relatif à la mise en place des torches mobiles. Une vanne de sectionnement de sécurité côté puits est mise en place sur la tuyauterie reliant la tête de butane aux torches (10 SV04TB).

Les tuyauteries reliant les têtes de puits aux torches mobiles sont enterrées autant que possible et les parties aériennes pour la ligne butane sont calorifugées et font l'objet d'un réchauffage.

Chaque torche mobile est équipée d'un dispositif (exemple pare flammes) supprimant le risque d'un retour de flammes vers les équipements connectés.

Un test de fonctionnement des fermetures des vannes de sécurité selon tous les cas de déclenchement identifiées dans le dossier de demande d'autorisation est réalisé avant la mise en service des torches mobiles. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2.2. Mesures visant à la mise en sécurité des torches

Chaque torche mobile est conçue pour être autonome en terme de sécurité. Elles peuvent être également mise en sécurité par l'intermédiaire d'un arrêt d'urgence (surveillance en continu par un opérateur pupitre par le personnel habilité).

L'exploitant doit définir la liste des moyens d'intervention relatifs à la défense incendie des torches mobiles. Les moyens fixes d'intervention doivent être positionnés à proximité immédiate des torches mobiles durant toute la phase de présence des torches mobiles.

Les paramètres suivants font l'objet d'un enregistrement en continu et de seuils prédéfinis qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations et dont le dépassement entraîne l'arrêt automatique par mise en sécurité des torches et la fermeture des vannes de sécurité sur les lignes d'alimentation des torches :

- débit d'alimentation
- pression d'alimentation en gaz
- concentration en oxygène dans l'alimentation
- température de la torche

Chaque torche est équipée d'un dispositif de détection de présence de flamme. Toute détection d'absence de flamme entraîne de manière automatique l'arrêt des torches mobiles avec mise en sécurité automatique des torches mobiles et la fermeture des vannes de sécurité sur les lignes d'alimentation en gaz des torches ;

Article 6.3.2.3. Réseau de détection de gaz

Un réseau de détecteur de gaz est implanté en périphérie de la plate-forme où sont implantés les torches.

Outre les actions de sécurité existantes figurant dans l'arrêté préfectoral de police en date du 15 février 2012 relatif à l'exploitation des stockages souterrains en cas de détection de gaz (article), toute détection de gaz sur un capteur du Milthuit (intérieur des merlons des têtes de puits, capteurs extérieurs aux merlons présents sur le Milthuit, capteurs complémentaires implantés autour des torches mobiles) déclenche automatiquement la fermeture des vannes de sécurité (notamment 10SV 940G, 10 SV 940J et 10 SV04TB) sur les lignes d'alimentation en gaz des torches mobiles.

Un test de bon fonctionnement est réalisé avant la mise en exploitation des torches mobiles et le résultat est consigné par écrit et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 6.3.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder régulièrement à des mesures comparatives sur les rejets selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent. La fréquence minimale des mesures comparatives est trimestrielles. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENUS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

Les mesures portent sur les rejets canalisés de chacune des torches mobiles :

Torche mobile MFS 2 :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (électronique ou autre support)
[O ₂]	En continu	Oui
[CO]	En continu	Oui
CO ₂	En continu	Oui
[NO]	En continu	Oui
[NO ₂]	En continu	Oui
[NO _x]	En continu	Oui
[Hydrocarbures]	En continu	Oui
SO ₂	En continu	Oui
H ₂ S	En continu	Oui

Torche modulaire MFS 1:

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (électronique ou autre support)
[O ₂]	Toutes les 2 heures	Oui
[CO]	Toutes les 2 heures	Oui
[CO ₂]	Toutes les 2 heures	Oui
[NO]	Toutes les 2 heures	Oui
[NO ₂]	Toutes les 2 heures	Oui
[NO _x]	Toutes les 2 heures	Oui
[Hydrocarbures]	Toutes les 2 heures	Oui
SO ₂	Toutes les 2 heures	Oui
H ₂ S	Toutes les 2 heures	Oui

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 7.1 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 7.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.